



N° 1290

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 16 décembre 2003.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES SUR LE PROJET DE LOI,
ADOPTÉ PAR LE SÉNAT, *autorisant l'approbation de l'accord sur les
privilèges et immunités de la Cour pénale internationale,*

PAR M. FRANCOIS LONCLE,

Député

Voir les numéros :

Sénat : 438 (2002-2003), 93 et T.A. 20 (2003-2004)

Assemblée nationale : 1284

Traités et conventions

SOMMAIRE

INTRODUCTION	5
I - L'HOSTILITE DES ETATS-UNIS : UNE ENTRAVE A LA MISE EN PLACE DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE	8
A - UNE HOSTILITE AMERICAINE QUI PERDURE	8
1) Le vote de la résolution 1422 du Conseil de sécurité.....	8
2) La signature d'accords bilatéraux accordant des immunités.....	8
B - LA MISE EN PLACE PROGRESSIVE DE LA CPI	9
1) Les décisions de l'Assemblée des Etats parties	10
2) La création d'un service administratif provisoire et la question de la création d'un barreau international.....	10
C - LA FRANCE ET LA CPI	11
II - UN ACCORD SUR LES PRIVILEGES ET IMMUNITES PROTECTEUR DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE	13
A - DES DISPOSITIONS CLASSIQUES PERMETTANT A LA CPI D'EXERCER LIBREMENT SON ACTIVITE	13
1) Immunités et privilèges de la CPI	13
2) Privilèges et immunités des personnels	14
a) <i>Le procureur, les juges, les procureurs adjoints et le greffier</i>	14
b) <i>Le greffier adjoint, le personnel du bureau du procureur et le personnel du greffe</i>	14
c) <i>Le personnel recruté localement</i>	15
d) <i>Les représentants des Etats</i>	15
B - LES DISPOSITIONS NOUVELLES ASSURANT LA PROTECTION DES COLLABORATEURS OCCASIONNELS DE LA CPI	15
1) Les conseils de défense et les témoins.....	15
2) Les victimes et autres personnes	16
3) Les autres dispositions.....	16
III – LA RÉGULARISATION DE L'ADHÉSION DE LA FRANCE A LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES DU 13 FEVRIER 1946	17
CONCLUSION	19
EXAMEN EN COMMISSION	21
ANNEXE I : liste des pays ayant conclu un accord avec les Etats-Unis...	21
ANNEXE II : liste des signataires et parties au statut de la cour pénale internationale	25
ANNEXE III : Liste des pays ayant conclu un accord avec les Etats-Unis	27

Mesdames, Messieurs,

Le statut de la Cour Pénale Internationale (CPI) est en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2002. Il compte 139 signataires et 93 parties à ce jour, dont les 15 Etats de l'Union européenne et presque tous les futurs pays membres. La France a été le 12^{ème} Etat partie à ratifier, le 9 juin 2000. Ce Statut permet de juger les personnes responsables des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale.

Malgré l'hostilité des Etats-Unis, la CPI est en place depuis le 11 mars 2003, date de la prestation de serment des 18 juges élus par l'Assemblée des Etats parties. Les privilèges et immunités que leur confère l'accord de New York sont nécessaires à son fonctionnement.

Aussi le texte soumis à votre examen concerne-t-il la ratification de l'accord sur les privilèges et immunités de la Cour Pénale internationale (CPI) signé le 9 septembre 2002 à New York. A ce jour, 41 Etats ont signé cet accord, qui n'est pas encore en vigueur puisque dix ratifications sont nécessaires. Pour l'instant, seuls la Norvège et Trinité et Tobago l'ont ratifié.

Par ailleurs, un article 2 vise à régulariser l'adhésion de la France à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations unies du 13 février 1946.

I - L'HOSTILITE DES ETATS-UNIS : UNE ENTRAVE A LA MISE EN PLACE DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE

A - Une hostilité américaine qui perdure

Depuis le 1^{er} juillet 2002, date d'entrée en vigueur du Statut de Rome instaurant la Cour pénale internationale (CPI), les Etats-Unis, au demeurant signataires du traité, ont multiplié les pressions sur le Conseil de sécurité pour soustraire leurs nationaux à la juridiction de cette Cour, leur objectif étant d'obtenir une immunité en faveur de leurs ressortissants et agents officiels, car ils estiment les garanties du statut insuffisantes.

1) le vote de la résolution 1422 du Conseil de sécurité

Le 5 mai 2002, le secrétaire d'État Colin Powell a annoncé que les Etats-Unis ne ratifieraient pas le Statut de Rome et retireraient leur signature accordée le 31 décembre 2000 sous l'administration Clinton. Le Congrès américain a adopté au cours de l'été 2002, « *l'American Service members Protection Act* », qui vise à garantir une immunité de juridiction devant la CPI aux personnels militaires des Etats-Unis ainsi qu'à tout agent officiel, élu ou nommé, exerçant ses fonctions pour le compte du Gouvernement des Etats-Unis. Les Etats-Unis se sont attachés à garantir l'immunité de juridiction par deux moyens : le vote de la résolution 1422 et la signature d'accords bilatéraux avec les Etats.

Bien que la majorité des Etats se soit auparavant prononcée contre la proposition américaine et contre la possibilité pour le Conseil de Sécurité de modifier le Statut de la CPI, les membres du Conseil de sécurité ont voté le 12 juillet 2002 la résolution 1422 qui altère la compétence de la Cour. Elle se superpose à l'article 16 du Statut de Rome qui permet au Conseil de Sécurité de surseoir à une enquête ou à la poursuite d'une personne, au cas par cas et de façon limitée confère une immunité absolue pendant une période de un an aux ressortissants d'Etats non parties au Statut agissant dans le cadre d'opérations de maintien de la paix. Elle est renouvelable chaque année au 1^{er} juillet, date anniversaire de la création de la CPI. Malgré l'abstention de la France le 1^{er} juillet 2003 la résolution 1487 a renouvelé cette immunité.

2) La signature d'accords bilatéraux accordant des immunités

Les Etats-Unis ont utilisé l'article 98 du statut de la CPI qui porte sur les conflits d'obligation concernant le régime de coopération du Statut. Des tensions pouvant surgir lorsqu'un Etat partie au Statut est contraint, par une demande de la Cour, d'arrêter une personne, mais ne peut obtempérer sans violer une autre obligation de droit international.

Lorsque des troupes étrangères sont présentes sur un territoire avec le consentement de l'Etat d'accueil, leur statut est généralement réglé par des accords régissant les forces armées à l'étranger. L'exemple le plus connu étant celui de l'OTAN. Il ne contient pas d'immunités au sens strict, mais établit une compétence concurrente qui donne à l'Etat d'envoi ou à celui d'accueil un droit premier d'exercer sa juridiction pour certains crimes. Ainsi, alors qu'un Etat partie pourrait avoir l'obligation de remettre à la Cour un ressortissant américain, ce dernier sera par ces accords transféré devant les juridictions américaines.

En utilisant ces précédents, la diplomatie américaine a fait pression sur la plupart des Etats pour qu'ils concluent des accords bilatéraux. Le président Bush a décidé le 1er juillet 2003 de suspendre l'assistance militaire américaine destinée à 34 pays. Au 1er novembre 2003, 70 Etats ont accepté de conclure un accord bilatéral avec les Etats-Unis subordonnant, pour les Etats parties au Statut, la remise à la CPI des ressortissants américains au consentement préalable des Etats-Unis et établissant une immunité aux ressortissants américains pour les Etats non parties au Statut. L'Union européenne mène parallèlement des démarches régulières visant à encourager les Etats à signer et ratifier le Statut de Rome.

Au sein de l'Union européenne, le Royaume-Uni et l'Italie avaient fait connaître leur intention d'accéder à la demande américaine d'accords bilatéraux alors que l'Allemagne s'y refusait catégoriquement. Lors du Conseil européen de Bruxelles du 30 septembre 2002, un compromis sur les accords bilatéraux a été trouvé grâce aux efforts de la France. Le texte adopté énonce des « principes directeurs » dans lesquels les accords bilatéraux sont acceptables : pas d'impunité pour les ressortissants américains, non-réciprocité pour les ressortissants de l'Etat partie, limitation des personnes concernées par l'accord au personnel « envoyé » et non pas, comme le souhaitent les Etats-Unis à tous les « agents officiels » du gouvernement américain

B - La mise en place progressive de la CPI

L'Assemblée des Etats parties s'est tenue à New York en septembre 2002 et a adopté les différents textes nécessaires au fonctionnement de la Cour.

1) Les décisions de l'Assemblée des Etats parties

La CPI a été dotée d'un budget de 39,4 millions de dollars pour la première année. Ses modalités de fonctionnement négociées depuis quatre ans par la Commission préparatoire, notamment le règlement de procédure et de preuves, ont été avalisées par l'Assemblée des Etats parties.

Un accord sur la procédure de nomination du procureur est intervenu et M. Luis Moreno Ocampo a été élu par l'Assemblée des Etats parties en avril 2003 et le procureur adjoint, M. Serge Brammertz en septembre 2003. Un Français M. Bruno Cathala a été élu greffier de la CPI en septembre 2003.

Le crime d'agression n'a pas pu être défini. Un groupe ad hoc s'est constitué au sein des Etats parties pour y travailler. Toutefois, les autres Etats sont associés à ce travail, notamment les membres du Conseil de sécurité non parties au Statut. L'accord est loin d'être trouvé.

2) La création d'un service administratif provisoire et la question de la création d'un barreau international

Depuis le 1^{er} juillet 2002, la CPI a une existence juridique. Elle peut recevoir des plaintes, même si elle n'est pas en état de les instruire. Aussi les Etats parties ont-ils créé une équipe de 40 précurseurs, sorte de service administratif provisoire, dirigé par M. Bruno Cathala, qui doit recruter près de 60 personnes. Des locaux provisoires leur ont été attribués à La Haye. A ce jour, près de 160 personnes travaillent à la CPI dont 8 Français, parmi lesquels M. Claude Jorda, juge et M. Bruno Cathala, greffier.

La France estime qu'il faut créer une instance représentative des conseils au sein de la CPI aux côtés des juges et du procureur. Un travail considérable a déjà été entrepris par les représentants de barreaux, d'associations de juristes et d'avocats, d'organisations de la société civile d'une vingtaine de pays de tous les continents en vue de la constitution d'un barreau pénal international dont la première assemblée générale s'est tenue à Berlin les 21 et 22 mars 2003. Cependant, la dernière assemblée des Etats parties de septembre 2003 n'a pas permis de recueillir un consensus pour sa reconnaissance.

Aucune activité juridictionnelle n'est à signaler actuellement. Toutefois le procureur a déclaré publiquement lors de la dernière assemblée des Etats parties qu'il estimait que la situation en Ituri (RDC) devait être attentivement suivie car très urgente, un certain nombre d'actes qui lui on

été rapportés pouvant être constitutifs de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité.

C - La France et la CPI

Dans la négociation du Statut, la France, du fait de ses responsabilités internationales, en particulier de la participation de personnels militaires à de nombreuses opérations de maintien de la paix des Nations Unies, avait veillé à obtenir un texte équilibré, évitant la possibilité de mises en cause d'ordre politique ou le développement d'une politique pénale allant à contre-courant de l'action du Conseil de Sécurité.

Cette attitude, objet un temps de critiques notamment de la part des ONG et de certains partenaires européens a pourtant contribué à introduire dans le Statut de Rome des dispositions utiles et inédites par rapport aux statuts des deux tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda : création de la chambre préliminaire qui détient certains des pouvoirs habituellement confiés à un juge d'instruction, participation des victimes à tous les stades de la procédure même si, contrairement à la procédure française de constitution de partie civile, les victimes ne peuvent pas saisir la Cour, possibilité pour la Cour d'accorder des réparations ou une indemnisation à ces victimes.

Dans le cadre de la commission préparatoire, la France a été une des délégations les plus actives, à l'origine de nombreuses dispositions notamment du règlement de procédure et de preuve, de l'accord entre la Cour pénale et les Nations unies et du règlement financier de la Cour auquel la France apporte une attention toute particulière en tant que deuxième contributeur le plus important après l'Allemagne au budget de la Cour avec 12,8%. La contribution française à la CPI s'est élevée à 2 607 036 euros en 2003 et s'élèvera à 5 509 377 euros en 2004.

La France a dû modifier sa constitution pour pouvoir ratifier la convention de Rome portant statut de la Cour pénale internationale, à la suite de l'avis rendu le 22 janvier 1999 par le Conseil constitutionnel. La loi de ratification a été adoptée à l'unanimité par le Parlement en 2000.

Le 26 février 2002, la loi relative à la coopération avec la Cour pénale internationale a été promulguée. C'est une loi qui fixe les modalités de la coopération avec la Cour et les règles de procédure.

En revanche, la France n'a pas encore adapté sa législation pénale au statut de la CPI. En effet, le crime de guerre prévu par l'article 8

du Statut de Rome n'existe pas en tant que tel en droit français. Elle est pour l'instant le seul pays à avoir utilisé la possibilité de décliner la compétence de la CPI sur les crimes de guerre malgré l'opposition des parlementaires.

II - UN ACCORD SUR LES PRIVILEGES ET IMMUNITES PROTECTEUR DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE

L'accord signé à New York le 9 septembre 2002 est un accord de privilèges et immunités assez classique. Sa négociation n'a pas mis en lumière de difficultés particulières, car le projet initial élaboré par le Secrétaire des Nations unies s'inspirait de conventions du même type déjà existantes et en reprenait les principales dispositions. L'adaptation a pris en compte la spécificité de l'institution et n'a été effectuée qu'à la marge.

A - Des dispositions classiques permettant à la CPI d'exercer librement son activité

1) Immunités et privilèges de la CPI

La personnalité juridique internationale et la capacité juridique que confère l'article 4 du Statut de Rome sont rappelés dans le préambule de l'accord du 9 septembre 2002. Les articles 2 à 11 déclinent les privilèges et immunités habituellement consentis à de telles juridictions pourvu qu'ils soient conformes à la finalité de la mission.

Il s'agit de la capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner des biens immobiliers et mobiliers, d'ester en justice, de l'inviolabilité des locaux de la Cour et du droit d'y arborer drapeau, emblème et signes distinctifs, de l'immunité de juridiction absolue sur ses biens, fonds et avoirs où qu'ils se trouvent, sauf si la CPI y renonce expressément, de l'exemption de toute mesure d'ingérence ou d'exécution telles que perquisitions, saisies, réquisitions, confiscations, expropriations de toute réglementation, contrôle ou moratoire, de l'inviolabilité des archives, de l'exonération d'impôts, de droits de douane et de restrictions à l'importation ou à l'exportation de tous ses avoirs, revenus, biens, opérations et transactions.

Cette règle souffre deux réserves. Les biens importés ne peuvent être vendus, sauf agrément de l'Etat partie concerné, et la Cour ne demandera pas l'exonération d'impôts afférents à l'utilisation de services publics, dont le montant dépend de la quantité de services rendus, et d'exonération de droits et taxes pour les achats importants.

A ces privilèges et immunités, s'ajoutent la liberté de gestion, de détention, de transfert, de transport, de conversion de fonds, de devises, d'or et de valeurs mobilières, le traitement le plus favorable en matière de taux de change et les facilités de communication et de correspondance, l'interdiction de toute censure, le droit à l'utilisation de codes et chiffres, de

valises scellées bénéficiant des mêmes facilités que les valises diplomatiques, et le droit d'exploiter des installations de radiodiffusion sur les fréquences attribuées par les Etats parties.

2) Privilèges et immunités des personnels

Selon l'article 28, les immunités et privilèges reconnus aux personnels de la Cour sont liés à leurs fonctions respectives. Il appartient au greffier d'en notifier périodiquement la liste aux Etats.

a) Le procureur, les juges, les procureurs adjoints et le greffier

Le procureur, les juges, les procureurs adjoints et le greffier jouissent, selon l'article 15, des privilèges et immunités accordés aux chefs de missions diplomatiques qui après l'expiration de leur mandat, continuent de jouir d'une immunité absolue de juridiction pour les paroles, les écrits et les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

Par ailleurs, ils bénéficient ainsi que leur famille, de la liberté de mouvement nécessaire à leurs fonctions à l'instar des agents diplomatiques en pareille circonstance. Les traitements, émoluments et indemnités versés par la Cour sont exonérés d'impôt.

Toutefois l'article 26 prévoit que ces privilèges et immunités, octroyés dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, doivent être levés, en cas d'entrave à la marche de la justice. Dans le cas d'un juge ou du procureur, ils sont levés par un vote à la majorité absolue des juges, dans le cas du greffier, par la présidence.

b) Le greffier adjoint, le personnel du bureau du procureur et le personnel du greffe

Aux termes de l'article 16, le greffier adjoint et les personnels du bureau du procureur et du greffe bénéficient d'immunités et de privilèges plus limités : l'immunité d'arrestation, de détention, de saisie de leurs bagages, l'immunité absolue de juridiction pour les paroles, écrits et actes accomplis dans le cadre de leurs fonctions, même après leurs cessations, l'inviolabilité de leurs documents, l'exonération d'impôt de leurs traitements, l'exemption des obligations du service national, l'exemption des restrictions d'immigration, et de l'inspection de leurs bagages personnels, des facilités de change, d'importation et de rapatriement comparables à ceux des personnels des missions

diplomatiques de grades équivalents. L'article 21 confère aux experts les mêmes immunités à l'exception des immunités fiscales.

c) Le personnel recruté localement

L'article 17 prévoit que les personnels recrutés localement qui ne sont pas couverts par d'autres dispositions du présent accord jouissent de l'immunité de juridiction pour les paroles, les écrits et les actes accomplis dans leurs fonctions, même après leur cessation.

d) Les représentants des Etats

Les représentants des Etats participant aux travaux de l'Assemblée des Etats partie au Statut, de ses organes subsidiaires ou aux travaux de la Cour jouissent dans l'exercice de leurs fonctions officielles et au cours de leurs déplacements à destination et en provenance du lieu de la réunion de privilèges et immunités similaires dont notamment : immunité d'arrestation et de détention, immunité absolue de juridiction pour les paroles, écrits et actes accomplis dans le cadre de leurs fonctions, l'inviolabilité de leurs documents, droit de faire usage de codes, de chiffre, de valises scellées (articles 13 et 14).

Conformément à l'article 25, ces privilèges et immunités ne sont pas accordés à leur avantage personnel mais pour préserver leur indépendance. Les Etats ont donc l'obligation de les lever dans les cas où ils entraveraient la marche de la justice et pourraient être levés sans nuire aux fins pour lesquels ils ont été accordés.

B - Les dispositions nouvelles assurant la protection des collaborateurs occasionnels de la CPI

Le fonctionnement des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda ont conduit les Etats à conférer une certaine protection aux conseils de la défense, aux témoins, aux victimes, aux experts et à toute personne contribuant à l'activité de la Cour pénale internationale. L'article 26 prévoit que la levée de ces immunités est du ressort du Président de la CPI dans la plupart des cas.

1) Les conseils de défense et les témoins

Les conseils de défense, leurs collaborateurs et les témoins jouissent pour la période nécessaire à l'exercice de leurs fonctions des privilèges et immunités telles que l'immunité d'arrestation, de détention et de saisie de leurs bagages personnels, l'immunité absolue de juridiction pour les paroles, écrits et actes commis dans le cadre de leurs fonctions, l'inviolabilité de leurs documents.

2) Les victimes et autres personnes

Les victimes participant à la procédure sont également protégées et se voient attribuer un document attestant leur qualité. Elles bénéficient de l'immunité d'arrestation et de détention, de saisie de leurs bagages personnels, l'immunité absolue de juridiction pour leurs paroles, écrits et actes commis au cours de leur comparution et d'exemption des restrictions à l'immigration ou des formalités d'enregistrement des étrangers.

Les autres personnes dont la présence est requise au siège de la Cour peuvent bénéficier de privilèges, immunités et facilités identiques aux victimes dans la mesure nécessaire à leur présence au siège de la Cour (article 22).

L'article 23 prévoit que les Etats parties peuvent limiter, sur leur territoire, les privilèges accordés à leurs ressortissants ou résidents permanents participant au travail de la Cour au strict nécessaire par une déclaration au moment de la ratification. Cet article concerne les Pays-Bas, État du siège de la Cour. Pour l'instant, seule l'Allemagne a effectué une telle déclaration.

3) Les autres dispositions

Les autres dispositions concernent le principe général de coopération de la Cour avec les Etats parties pour empêcher tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges et immunités prévus par l'accord (article 24), les laissez-passer et visas (articles 29 et 30). Les Etats parties s'engagent d'une part à accepter les laissez-passer des Nations unies et les documents de voyage délivrés par la Cour comme documents de voyage valables et d'autre part à délivrer rapidement des visas sans frais à leurs détenteurs et aux personnes disposant d'un certificat de la Cour attestant qu'elles voyagent pour le compte de celle-ci.

L'article 27 prévoit un régime de sécurité sociale des personnels de la Cour qui seront exonérés de toute cotisation aux régimes nationaux de sécurité sociale dès qu'ils seront affiliés à un régime spécifique. La CPI a choisi la Caisse commune des pensions du personnel des Nations unies.

III – LA RÉGULARISATION DE L’ADHÉSION DE LA FRANCE A LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES DU 13 FEVRIER 1946

Dans le cadre de la ratification de cet accord, le Sénat a adopté un article additionnel présenté par le gouvernement. Cette procédure est exceptionnelle lors de la ratification d’un accord. Cependant, il s’agit de régularisation de l’adhésion de la France à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations unies du 13 février 1946 effectué à tort par le décret du 26 avril 1947, alors qu’il fallait une loi.

En effet, le gouvernement a rappelé qu’à l’occasion d’un litige du travail opposant le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) à un de ses collaborateurs, la question de la légalité du décret du 26 avril 1947 « relatif à l’exécution de la convention sur les privilèges et immunités des Nations unies » a été soumise au Conseil d’Etat par renvoi préjudiciel de la cour d’appel de Paris.

Par décision en date du 16 juin 2003, le Conseil d’Etat a déclaré ce décret illégal au motif que la ratification n’a pas été autorisée par la loi. En effet la convention sur les privilèges et immunités des Nations unies du 13 février 1946 étant relative à l’organisation internationale et engageant les finances de l’Etat, d’une part, et modifiant des lois internes françaises, d’autre part, sa ratification devait être autorisée par la loi en vertu de l’article 27 de la Constitution du 27 octobre 1946.

Il résulte de cet arrêt que cette convention n’est plus applicable en France et les stipulations qu’elle prévoit en matière d’immunité de juridiction ne sont plus invocables devant les tribunaux français. Cependant, la France demeure liée par cette convention en vigueur depuis le 18 août 1947, date du dépôt par les autorités françaises auprès du Secrétaire général des Nations unies de la notification d’adhésion prévue par la section 32 de l’article final. Il convient donc de régulariser l’adhésion de la France à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations unies en votant l’article 2 de ce projet de loi.

CONCLUSION

Après une longue gestation et une mise en place laborieuse, la CPI fonctionne enfin. L'obstruction des Etats-Unis entrave certes le rayonnement de cette juridiction mais ne devrait pas à terme empêcher que soit traduit devant elle et jugé par elle les auteurs des crimes les plus graves. En effet, 93 Etats ont à ce jour ratifié le Statut de Rome ce qui constitue un succès inespéré.

La ratification de l'accord sur les privilèges et immunités de la CPI vise à renforcer à cette institution.

EXAMEN EN COMMISSION

La Commission a examiné le présent projet de loi au cours de sa réunion du 16 décembre 2003.

Après l'exposé du Rapporteur, **M. Roland Blum** a estimé que le retrait des Etats-Unis de la liste des Etats signataires de la convention portant statut de la Cour pénale internationale et la signature par ce même pays de 70 accords bilatéraux garantissant que les militaires américains ne puissent être déférés devant la Cour contribuait à vider celle-ci de sa substance, voire même remettaient en cause sa raison d'être.

M. Richard Cazenave a souhaité obtenir la liste des 70 Etats ayant signé un accord bilatéral avec les Etats-Unis.

M. François Loncle s'est déclaré plus optimiste en rappelant que le Statut de Rome avait été signé par 139 Etats dont les quinze membres de l'Union européenne et les dix pays candidats, et que 93 Etats l'avaient ratifié.

Selon lui, l'opposition des Etats-Unis ne devrait pas être permanente, même si près de 70 Etats, dont la liste figure en annexe du rapport, ont signé des accords bilatéraux excluant la compétence de la CPI pour les ressortissants américains. Déjà se dessine à propos de l'Irak une volonté de recourir à la justice internationale.

Il a fait valoir que la CPI trouverait les moyens de fonctionner comme le montre le fait que le Procureur ait décidé de suivre attentivement la situation très préoccupante en Ituri (RDC), un certain nombre d'actes qui lui ont été rapportés pouvant être constitutifs de génocide, de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité.

Conformément aux conclusions du Rapporteur, la Commission a successivement adopté l'article 1^{er}, l'article 2 et le projet de loi (n° 1284).

*

* *

La Commission vous demande donc d'*adopter*, dans les conditions prévues à l'article 128 du Règlement, le présent projet de loi.

NB : Le texte de l'accord figure en annexe au projet de loi (n° 1284).

ANNEXE I
LISTE DES SIGNATAIRES ET PARTIES À L'ACCORD
SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

fait à New York le 9 septembre 2002

Participant	Date de signature	Ratification
Allemagne	14 juil 2003	
Argentine	7 oct 2002	
Autriche	10 sept 2002	
Belgique	11 sept 2002	
Belize	26 sept 2003	
Bénin	10 sept 2002	
Bulgarie	2 mai 2003	
Chypre	10 juin 2003	
Costa Rica	16 sept 2002	
Croatie	23 sept 2003	
Danemark	13 sept 2002	
Équateur	26 sept 2002	
Espagne	21 avr 2003	
Estonie	27 juin 2003	
Finlande	10 sept 2002	
France	10 sept 2002	
Ghana	12 sept 2003	
Grèce	25 sept 2003	
Hongrie	10 sept 2002	
Irlande	9 sept 2003	
Islande	10 sept 2002	
Italie	10 sept 2002	
Luxembourg	10 sept 2002	
Madagascar	12 sept 2002	
Mali	20 sept 2002	
Mongolie	4 févr 2003	
Namibie	10 sept 2002	
Norvège	10 sept 2002	10 sept 2002
Nouvelle-Zélande	22 oct. 2002	
Panama	14 avr 2003	
Pays-Bas	11 sept 2003	
Pérou	10 sept 2002	
Portugal	10 déc. 2002	

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	10 sept 2002	
Sénégal	19 sept 2002	
Serbie et Monténégro	18 juil 2003	
Sierra Leone	26 sept 2003	
Slovénie	25 sept 2003	
Suisse	10 sept 2002	
Trinité-et-Tobago	10 sept 2002	6 févr. 2003
Venezuela	16 juil 2003	

ANNEXE II
Liste des signataires et parties au Statut
de la Cour pénale internationale
fait à Rome le 17 juillet 1998

Participant	Date de signature	Ratification
Afghanistan		10 févr. 2003 (a)
Afrique du Sud	17 juil 1998	27 nov. 2000
Albanie	18 juil 1998	31 janv. 2003
Algérie	28 déc. 2000	
Allemagne	10 déc. 1998	11 déc. 2000
Andorre	18 juil 1998	30 avr 2001
Angola	7 oct. 1998	
Antigua-et-Barbuda	23 oct. 1998	18 juin 2001
Argentine	8 janv. 1999	8 févr. 2001
Arménie	1 oct. 1999	
Australie	9 déc. 1998	1 juil 2002
Autriche	7 oct. 1998	28 déc. 2000
Bahamas	29 déc. 2000	
Bahreïn	11 déc. 2000	
Bangladesh	16 sept 1999	
Barbade	8 sept 2000	10 déc. 2002
Belgique	10 sept 1998	28 juin 2000
Belize	5 avr 2000	5 avr 2000
Bénin	24 sept 1999	22 janv. 2002
Bolivie	17 juil 1998	27 juin 2002
Bosnie-Herzégovine	17 juil 2000	11 avr 2002
Botswana	8 sept 2000	8 sept 2000
Brésil	7 févr. 2000	20 juin 2002
Bulgarie	11 févr. 1999	11 avr 2002
Burkina Faso	30 nov 1998	
Burundi	13 janv 1999	
Cambodge	23 oct 2000	11 avr 2002
Cameroun	17 juil 1998	
Canada	18 déc. 1998	7 juil 2000
Cap-Vert	28 déc. 2000	
Chili	11 sept 1998	
Chypre	15 oct. 1998	7 mars 2002
Colombie	10 déc. 1998	5 août 2002
Comores	22 sept 2000	

Congo	17 juil 1998	
Costa Rica	7 oct. 1998	7 juin 2001
Côte d'Ivoire	30 nov 1998	
Croatie	12 oct 1998	21 mai 2001
Danemark ²	25 sept 1998	21 juin 2001
Djibouti	7 oct 1998	5 nov 2002
Dominique		12 févr. 2001 (a)
Égypte	26 déc. 2000	
Émirats arabes unis	27 nov 2000	
Équateur	7 oct 1998	5 févr. 2002
Érythrée	7 oct. 1998	
Espagne	18 juil 1998	24 oct. 2000
Estonie	27 déc. 1999	30 janv. 2002
États-Unis d'Amérique ⁽¹⁾	31 déc. 2000	
Ex-République yougoslave de Macédoine	7 oct. 1998	6 mars 2002
Fédération de Russie	13 sept 2000	
Fidji	29 nov. 1999	29 nov. 1999
Finlande	7 oct. 1998	29 déc. 2000
France	18 juil 1998	9 juin 2000
Gabon	22 déc. 1998	20 sept 2000
Gambie	4 déc. 1998	28 juin 2002
Géorgie	18 juil 1998	5 sept 2003
Ghana	18 juil 1998	20 déc. 1999
Grèce	18 juil 1998	15 mai 2002
Guinée	7 sept 2000	14 juil 2003
Guinée-Bissau	12 sept 2000	
Guyana	28 déc. 2000	
Haïti	26 févr. 1999	
Honduras	7 oct. 1998	1 juil 2002
Hongrie	15 janv 1999	30 nov 2001
Îles Marshall	6 sept 2000	7 déc. 2000
Îles Salomon	3 déc. 1998	
Iran (République islamique d')	31 deck 2000	
Irlande	7 oct 1998	11 avr 2002
Islande	26 août 1998	25 mai 2000
Israël ⁽²⁾	31 déc 2000	
Italie	18 juil 1998	26 juil 1999
Jamaïque	8 sept 2000	
Jordanie	7 oct 1998	11 avr 2002
Kenya	11 août 1999	

Kirghizistan	8 déc. 1998	
Koweït	8 sept 2000	
Lesotho	30 nov. 1998	6 sept 2000
Lettonie	22 avr 1999	28 juin 2002
Libéria	17 juil 1998	
Liechtenstein	18 juil 1998	2 oct 2001
Lituanie	10 déc. 1998	12 mai 2003
Luxembourg	13 oct 1998	8 sept 2000
Madagascar	18 juil 1998	
Malawi	2 mars 1999	19 sept 2002
Mali	17 juil 1998	16 août 2000
Malte	17 juil 1998	29 nov. 2002
Maroc	8 sept 2000	
Maurice	11 nov. 1998	5 mars 2002
Mexique	7 sept 2000	
Monaco	18 juil 1998	
Mongolie	29 déc. 2000	11 avr 2002
Mozambique	28 déc. 2000	
Namibie	27 oct. 1998	25 juin 2002
Nauru	13 déc 2000	12 nov. 2001
Niger	17 juil 1998	11 avr 2002
Nigeria	1 juin 2000	27 sept 2001
Norvège	28 août 1998	16 févr. 2000
Nouvelle-Zélande	7 oct. 1998	7 sept 2000
Oman	20 déc. 2000	
Ouganda	17 mars 1999	14 juin 2002
Ouzbékistan	29 déc. 2000	
Panama	18 juil 1998	21 mars 2002
Paraguay	7 oct 1998	14 mai 2001
Pays-Bas	18 juil 1998	17 juil 2001 (A)
Pérou	7 déc. 2000	10 nov. 2001
Philippines	28 déc. 2000	
Pologne	9 avr 1999	12 nov. 2001
Portugal	7 oct. 1998	5 févr. 2002
République arabe syrienne	29 nov. 2000	
République centrafricaine	7 déc. 1999	3 oct. 2001
République de Corée	8 mars 2000	13 nov. 2002
République de Moldavie	8 sept 2000	
République démocratique du Congo	8 sept 2000	11 avr 2002
République dominicaine	8 sept 2000	

République tchèque	13 avr 1999	
République-Unie de Tanzanie	29 déc. 2000	20 août 2002
Roumanie	7 juil 1999	11 avr 2002
Royaume-Uni	30 nov 1998	4 oct 2001
Saint-Marin	18 juil 1998	13 mai 1999
Saint-Vincent-et-les Grenadines		3 déc. 2002 (a)
Sainte-Lucie	27 août 1999	
Samoa	17 juil 1998	16 sept 2002
Sao Tomé et Príncipe	28 déc. 2000	
Sénégal	18 juil 1998	2 févr. 1999
Serbie et Monténégro	19 déc. 2000	6 sept 2001
Seychelles	28 déc. 2000	
Sierra Leone	17 oct 1998	15 sept 2000
Slovaquie	23 déc. 1998	11 avr 2002
Slovénie	7 oct. 1998	31 déc. 2001
Soudan	8 sept 2000	
Suède	7 oct. 1998	28 juin 2001
Suisse	18 juil 1998	12 oct 2001
Tadjikistan	30 nov 1998	5 mai 2000
Tchad	20 oct 1999	
Thaïlande	2 oct 2000	
Timor oriental		6 sept 2002 (a)
Trinité-et-Tobago	23 mars 1999	6 avr 1999
Ukraine	20 janv. 2000	
Uruguay	19 déc. 2000	28 juin 2002
Venezuela	14 oct. 1998	7 juin 2000
Yémen	28 déc. 2000	
Zambie	17 juil 1998	13 nov. 2002
Zimbabwe	17 juil 1998	

ANNEXE III
Liste des pays ayant conclu un accord avec les Etats-Unis
sur la Cour Pénale internationale

Source : Amnesty International

N° 1290 – Rapport : Cour pénal internationale – privilèges et immunités (M. François Loncle)